Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

La Convention Trust précise la loi applicable au trust et régit sa reconnaissance au sein des Parties contractantes. Le trust est une institution juridique unique élaborée à l'origine dans la tradition de la common law, dans laquelle une personne, le constituant, place des biens sous le contrôle d'un *trustee* dans un but déterminé dans l'intérêt d'un bénéficiaire (art. 2). Le trustee est chargé de l'administration du trust et en est responsable. En tenant compte de l'adoption du trust, des différentes institutions analogues présents dans les États et territoires ainsi que du caractère unique de cette institution de common law, la Convention Trust prévoit des dispositions communes au trust et jette des ponts entre différentes traditions juridiques. En facilitant la reconnaissance transfrontière du trust, la Convention Trust apporte prévisibilité et sécurité aux bénéficiaires du trust ainsi qu'aux personnes impliquées dans les relations juridiques créées par celui-ci. Elle renforce l'autonomie de la volonté des parties en donnant la priorité à la loi choisie par le constituant, et harmonise les dispositions contradictoires de droit international privé entre les États et territoires qui reconnaissent l'institution du trust.

Principales caractéristiques de la Convention

Champ d'application de la Convention

La Convention ne définit pas le trust dans son texte. En revanche, elle énumère ses caractéristiques et le type de relations juridiques créées par un trust. Cela reflète l'intention des rédacteurs de faire en sorte que la Convention soit pertinente et applicable dans un contexte international. Toutefois, le champ d'application de la Convention est limité de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit. Par conséquent, les trusts créés en vertu de la loi ne relèvent pas du champ d'application de la Convention, et les trusts créés par une décision de justice ne relèvent du champ d'application de la Convention que si la Partie contractante le déclare. Les questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au *trustee* sont également expressément exclues du champ d'application de la Convention. En d'autres termes, la Convention n'est applicable qu'aux questions qui concernent le trust lui-même, et uniquement aux questions qui se posent après l'établissement du trust.

Autonomie de la volonté des parties et reconnaissance

L'objectif principal de la Convention Trust est de déterminer la loi applicable au trust et de traiter des problèmes cruciaux en ce qui concerne leur reconnaissance. C'est aussi dans cet objectif que la Convention Trust donne la priorité à l'autonomie de la volonté des parties pour déterminer la loi qui régit un trust. Cette loi est principalement celle choisie par le constituant, soit expressément, soit implicitement dans les conditions des actes constitutifs du trust. La Convention évite la possibilité d'appliquer une loi qui ne prévoit pas le trust. Ainsi, la loi applicable à un trust sera accessoirement la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits. La Convention détermine que la loi applicable sera également celle qui régira la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust. En indiquant la loi applicable à un trust, la Convention Trust règle la question de sa reconnaissance. Dès lors que le trust a été créé conformément à la loi déterminée dans la Convention, celui-ci est reconnu en tant que trust. À cet égard, la Convention fournit un outil utile pour les situations transfrontières impliquant un trust, en indiquant les critères minimaux qui permettent sa reconnaissance. Ces critères concernent les caractéristiques les plus inhérentes à un trust : le fait que les biens du trust soient

distincts du patrimoine personnel du *trustee*, et que le *trustee* soit juridiquement responsable de ces biens.

Exclusions et flexibilité pour permettre aux Parties contractantes de décider de l'étendue du champ d'application

La Convention offre aux Parties contractantes une grande souplesse pour déterminer dans quelle mesure la Convention s'applique à leur égard. Celle-ci exclut le renvoi et prévoit une exception d'ordre public, exclusions qui sont communes aux autres Conventions de la HCCH. Les questions fiscales sont également exclues du champ d'application de la Convention. Néanmoins, les Parties contractantes peuvent décider d'étendre les dispositions de la Convention à des types de trusts qui ne sont pas expressément prévus dans son texte. C'est le cas des trusts créés par une décision de justice, qui peuvent être inclus par les Parties contractantes à tout moment en déposant une déclaration à cet effet (art. 20). Les Parties contractantes peuvent également décider si la Convention s'applique aux trusts créés avant la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie (art. 22).

Ressources supplémentaires

L'Espace Trust du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Adoption. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- Le Rapport explicatif sur la Convention Trust